



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

ARRETE N° VNF- 2015 222 - 0005
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE FIXANT LES CONDITIONS
DE STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT
DES BATEAUX À PASSAGERS

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'avis favorable du Maire de Tournon-sur-Rhône en date du 19 août 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté régleme le stationnement des bateaux à passagers sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous :

- sur le territoire de la commune de Tournon sur Rhône à la hauteur du quai Farçonnet, département de l'Ardèche, au Point Kilométrique (PK) 90,500 en rive droite du Rhône.

Article 2 - Définitions

Un bateau à passagers est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

Un paquebot fluvial est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

Une péniche hôtel est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

Un bateau promenade est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

Article 3 – Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers doivent réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et peut, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 4 : Conditions de stationnement

4.1 en retenue normale

4.1.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le nombre de points d'accostage est de 3

Le nombre et le type de bateaux par point d'accostage est limité suivant les dispositions particulières énoncées ci-après

Au point d'accostage nord partie amont

Le nombre de stationnements par point d'accostage est de deux.

Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 140 mètres.

L'accostage se fera obligatoirement de bord à de bord à ducs d'Albes, de bord à quai ou de bord à bord, cap à l'amont.

Le stationnement est autorisé à couple (maxi deux bateaux).

A l'accostage nord partie aval

Le nombre de stationnements par point d'accostage est de deux.

Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 140 mètres.

L'accostage se fera obligatoirement de bord à bord à ducs d'Albes, de bord à quai ou de bord à bord, cap à l'amont.

Le stationnement est autorisé à couple (maxi deux bateaux).

Au point d'accostage nord partie centrale

Le nombre de stationnements par point d'accostage est de un.

Le stationnement est autorisé aux péniches-hôtels ou aux bateaux promenade.

L'accostage se fera obligatoirement de bord à ducs d'Albes et de bord à quai, cap à l'amont.

4.1.2. Dispositions particulières

Le bateau ne peut s'amarrer qu'aux bollards des pieux.

un câble de retenue doit être passé sur un bollard situé sur le pieu ou sur le perré, le plus en amont du poste.

Le portillon doit être refermé au départ

Le conducteur a l'obligation de déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

4.2 en Restriction de Navigation en Période de Crue (RNPC) (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations de débarquement et de débarquement des passagers)

L'appontement de Tournon sur Rhône est déclaré en RNPC lorsque sur le secteur Saône / amont Isère, lorsque le débit du Rhône mesuré à la station de Ternay atteint 2850 m³/s

4.2.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le nombre de points d'accostage est de 3

Le nombre et le type de bateaux par point d'accostage est limité suivant les dispositions particulières énoncées ci-après

Au point d'accostage nord partie amont

Le nombre de stationnements par point d'accostage est de deux

Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 140 mètres

L'accostage se fera obligatoirement de bord à bord à ducs d'Albes, de bord à quai ou de bord à bord, cap à l'amont

Le stationnement est autorisé à couple (maxi deux bateaux)

A l'accostage nord partie aval

Le nombre de stationnements par point d'accostage est de deux

Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 140 mètres

L'accostage se fera obligatoirement de bord à bord à ducs d'Albes, de bord à quai ou de bord à bord, cap à l'amont

Le stationnement est autorisé à couple (maxi deux bateaux)

Au point d'accostage nord partie centrale

Le nombre de stationnements par point d'accostage est de un

Le stationnement est autorisé aux péniches-hôtels ou aux bateaux promenade

L'accostage se fera obligatoirement de bord à ducs d'Albes et de bord à quai, cap à l'amont

4.2.2. Dispositions particulières

Le bateau ne peut s'amarrer qu'aux bollards des pieux. Il doit être amarré en trois (3) points. Les amarres doivent être doublées en cas de débit supérieur à 2000 m³/s .

L'ancre doit être mouillée

Le portillon doit être refermé au départ

Le conducteur a l'obligation de déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

Du fait de sa conception, le poste d'accostage permet le stationnement jusqu'à la crue de référence.

4.3 : en hivernage

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

4.3.1 Capacité d'accueil (cf. plan annexé)

Le nombre de points d'accostage est de 3

Le nombre et le type de bateaux par point d'accostage est limité suivant les dispositions particulières énoncées ci-après

Au point d'accostage nord partie amont

Le nombre de stationnements par point d'accostage est de deux

Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 140 mètres

L'accostage se fera obligatoirement de bord à ducs d'Albes, de bord à quai ou de bord à bord, cap à l'amont

Le stationnement est autorisé à couple (maxi deux bateaux).

A l'accostage nord partie aval

Le nombre de stationnements par point d'accostage est de deux

Le stationnement est autorisé aux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 140 mètres

L'accostage se fera obligatoirement de bord à ducs d'Albes, de bord à quai ou de bord à bord, cap à l'amont

Le stationnement est autorisé à couple (maxi deux bateaux)

4.3.2 Dispositions particulières

Le bateau ne peut s'amarrer qu'aux bollards des pieux. .

Le portillon doit être refermé au départ

Le conducteur a l'obligation de déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

Article 5 : Signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement est placé un panneau A5 (interdiction de stationner) avec un cartouche mentionnant SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES accompagné d'un panneau E5-3 (nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord) en exploitation, en RNPC et en hivernage.

Article 6 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

Les bateaux doivent être positionnés de telle façon que la porte soit en face de la plate-forme d'accès à la berge. En cas de différence de niveaux entre le seuil de la porte et l'appontement supérieur à 15 centimètres, une passerelle appropriée doit être mise en place.

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers doivent disposer d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres.

Article 7 : Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

Article 8 : Sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, doit veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier doit vérifier préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Article 9 : Manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes doivent réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

Article 10 : Respect des règles générales applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers doivent respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de nuisances sonores .

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux est, donc, limitée au strict nécessaire.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, sera consultable à la mairie de Lyon et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Il sera également consultable à VNF, au siège de la direction territoriale Rhône Saône (de VNF) ainsi (que dans les subdivisions concernées) qu'à la subdivision de Lyon.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 13 : Dérogation temporaire à l'arrêté

Toute dérogation temporaire du présent règlement, en application de l'article R 4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- arrêté préfectoral n° 2014231-0014 du 19 août 2014 portant règlement particulier de police fixant les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers.

Article 17 : Exécution du présent arrêté

Le Préfet de l'Ardèche, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Privas, le Maire de la Commune de Tournon, la directrice de la Direction Territoriale Rhône Saône de VNF sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10/08/2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

~~Denis MAUVAIS~~

documents en annexe :

schéma de stationnement A : en retenue normale

schéma de stationnement B : en période de crue (RNPC atteintes)

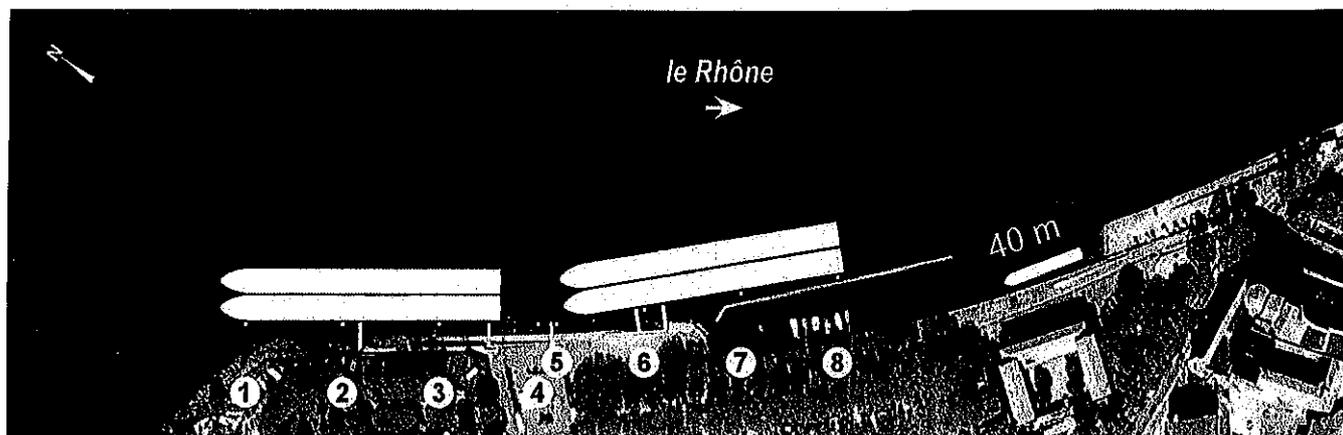
schéma de stationnement C : en hivernage

TOURNON-SUR-RHÔNE

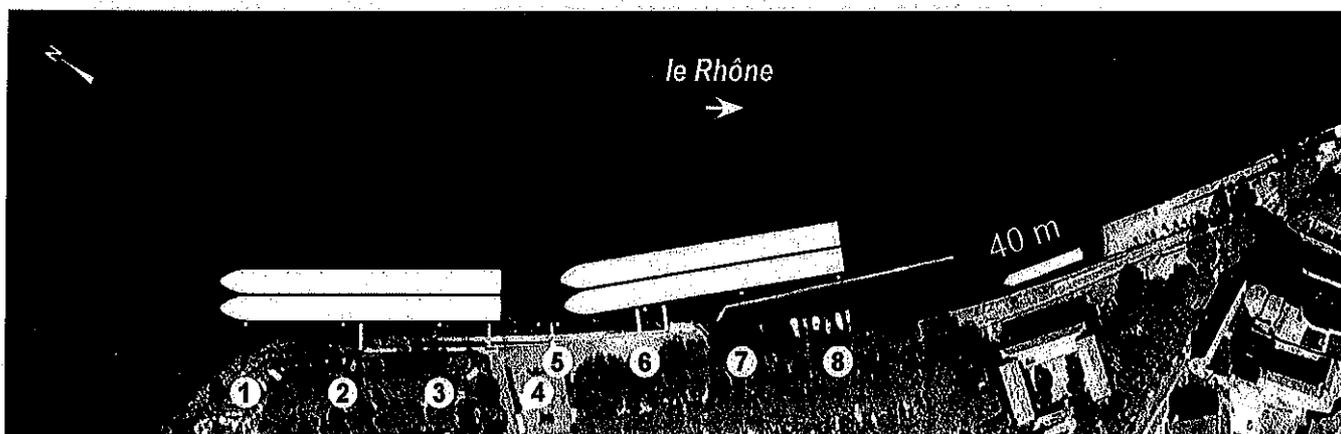
Quai Farconnet

Rhône - Rive droite - PK 90,500 au PK 91,000

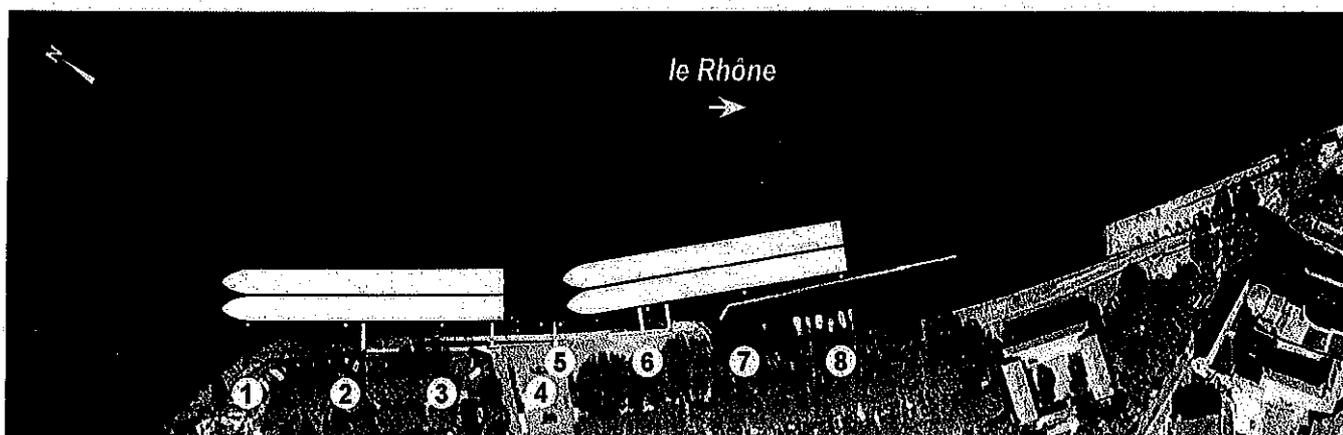
1 - Stationnement en retenue normale



2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC



3 - Hivernage en toutes conditions



0 35 105 175m
Echelle 1/3 500e